

DECISION N° 07.26.130

Objet : Accord-cadre 26COM01 – Impressions de supports de communication en papier et PLV

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2026 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.2123-1, R.2162-1, R.2162-2, R2162-4 et R2162-5, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique,

COMPTE TENU du montant annuel des seuils et de la durée du marché, l'accord-cadre d'impressions papier et PLV peut relever de la procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur le journal d'annonces légales LE PARISIEN et sur la plateforme de dématérialisation des marchés MAXIMILIEN le 11 mars 2026,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le 10 avril 2026, 11 sociétés ont remis un pli dans le délai imparti,

CONSIDERANT que l'analyse des offres fait apparaître les sociétés suivantes comme ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse :

- Lot n°1 : Société GESTION GRAPHIC ;
- Lot n°2 : Société WESTGRAPHY ;
- Lot n°3 : Société DUPLI PRINT.

DECIDE

ARTICLE 1 De signer l'accord-cadre 26COM01 – Impressions de supports de communication en papier et PLV avec les sociétés suivantes :

- Lot n° 1 : Impression papier avec la société GESTION GRAPHIC sise au 6 rue Jules Verne, 95320 SAINT LEU LA FORET
- Lot n°2 : Impression grands formats avec la société WESTGRAPHY SAS sise au 8 rue de la Briquerie - ZI de Villejames, 44350 GUERANDE
- Lot n°3 : Impression PLV avec la société DUPLI PRINT sise au 2 rue Descartes, 95330 DOMONT

ARTICLE 2 Que l'accord-cadre est passé dans la limite des montants annuels suivants :

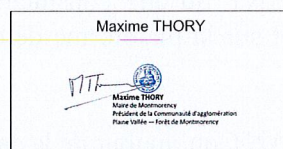
- Lot n°1 : Sans minimum - Seuil maximum : 65 000 € HT ;
- Lot n°2 : Sans minimum - Seuil maximum : 17 000 € HT ;
- Lot n°3 : Sans minimum - Seuil maximum : 24 000 € HT ;

ARTICLE 3 L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues est de 2 ans.

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 08 juillet 2026

Transmise en S/Pref. le	: 07 AOUT 2026
Publiée le	: 07 AOUT 2026
Affichée le	:
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	
	Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.